

Lettre circulaire 18/8 sur les modalités de communication des évaluations de sensibilité prévues à l'article 8 du règlement modifié du CAA du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance

En application de l'article 8 du règlement modifié du Commissariat aux Assurances N°15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance:

- (...), les entreprises d'assurance et de réassurance évaluent régulièrement:
 - a) la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres aux hypothèses sous-tendant l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;
 - b) en cas d'application de l'ajustement égalisateur :
 - 1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale, et les effets potentiels d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles
 - 2. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux modifications de la composition du portefeuille assigné d'actifs;
 - 3. les conséquences d'une réduction de l'ajustement égalisateur à zéro;
 - c) en cas d'application de la correction pour volatilité :
 - 1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité et les conséquences potentielles d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
 - 2. les conséquences d'une réduction de la correction pour volatilité à zéro.

Les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent chaque année les évaluations visées au premier alinéa, points a), b) et c), au CAA dans le cadre de la communication d'informations visée à l'article 62 de la loi. Dans le cas où la réduction de l'ajustement égalisateur ou de la correction pour volatilité à zéro aurait pour effet le non-respect du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Lorsque la correction pour volatilité est appliquée, la politique écrite en matière de gestion du risque visée à l'article 71, paragraphe 3, de la loi comprend une politique sur les critères d'application de la correction pour volatilité.

Pour l'exercice 2018, le CAA demande aux compagnies concernées d'envoyer ces informations sous la forme d'une simple lettre pour le **31 octobre 2018** au plus tard.

Pour les exercices futurs, les compagnies sont invitées à inclure ces éléments dans leur ORSA.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION Directeur